

**DELIBERATION n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001
approuvant les budgets des comptes spéciaux pour
l'exercice 2002.**

NOR: SFC0101767D1

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes, modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 95-15 AT du 19 janvier 1995 modifiant la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) ;

Vu la délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire) ;

Vu la délibération n° 96-164 APF du 12 décembre 1996 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 1997 ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 portant création du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) ;

Vu l'arrêté n° 1464 CM du 14 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109-2001 APF/SG du 16 novembre 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2097/2001 Pr.APF/SG du 16 novembre 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10162 du 4 décembre 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 187-2001 du 11 décembre 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 décembre 2001,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *trois cent millions de francs CFP* (300.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	79.000.000
970	Charges et produits non affectés	221.000.000
	Total des recettes directes	300.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	300.000.000

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée est complété comme suit :

"Pour l'année 2002, les ressources du fonds sont également constituées par des subventions exceptionnelles en provenance du budget général du territoire."

Art. 3.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *trois milliards de francs CFP* (3.000.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	3.000.000.000

En dépenses directes

Chapitre	Intitulé	Montant
960	Secteur économie	3.000.000.000

Art. 4.— Pour l'année 2002, le budget du compte spécial dénommé Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures (F.P.P.H.) est arrêté par chapitre, en recettes directes et en dépenses directes de fonctionnement, à la somme de *un milliard cent millions de francs CFP* (1.100.000.000 F CFP), conformément au tableau annexé (1) à la présente délibération, ainsi qu'il suit :

En recettes directes

Chapitre	Intitulé	Montant
970	Charges et produits non affectés	245.000.000
972	Service fiscal indirect	855.000.000
	Total des recettes directes	1.100.000.000